

Arrêt

n° 184 005 du 20 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 février 1975 à Pikine, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir validé votre BEFM, vous arrêtez vos études en seconde, contraint d'aller travailler suite à la pension de votre père. Vous devenez chauffeur. Vous exercez tout d'abord ce poste au sein de différentes sociétés privées avant d'être chauffeur de taxi puis chauffeur personnel.

Le 19 juin 2003, vous épousez [S.W.] avec laquelle vous aurez quatre enfants, [M.D.], [N.W.], [C.T.] et [M.].

En 2011, votre tante vous met en contact avec [A.D.], troisième épouse du Marabout [B.T.]. Elle vous embauche. Vous la conduisez lors de ses rendez-vous et lui rendez divers services, comme le fait de vous rendre à la banque pour elle.

Depuis la prise de vos fonctions à ses côtés, vous détectez qu'elle manifeste de l'attirance à votre rencontre. Vous refusez néanmoins tout contact, ce n'est pas conforme à votre religion.

Le 26 septembre 2015, elle vous demande de vendre deux de ses bijoux. Ne sachant que faire, vous les confiez à votre tante.

Le 27 septembre 2015, elle vous contacte pour vous dire qu'elle s'est blessée. Elle vous demande de la rejoindre. Malgré que ce soit votre jour de repos, vous vous rendez à son domicile. Elle vous demande de lui masser le poignet, vous vous exécutez. [M.T.], le neveu du Marabout, entre alors dans la chambre. Il vous surprend. Jaloux de votre poste de chauffeur à ses côtés, il vous accuse d'avoir voulu entretenir avec elle des relations sexuelles. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre tante.

Vous apprenez que le marabout a introduit une plainte à votre rencontre. Plusieurs dizaines de thiantacounes se sont rendus à votre domicile. Une convocation de police est déposée. La police se rend elle aussi, à plusieurs reprises, au domicile familial.

Vous vous réfugiez tout d'abord chez un ami, puis chez votre tante à Dakar. Avec l'aide d'un intermédiaire, elle vous aide à obtenir les documents nécessaires à votre départ.

Vous décidez de quitter le Sénégal le 2 novembre 2015, en avion, muni de votre passeport et d'un visa. Après une escale en Mauritanie puis à Alger, vous arrivez en France le 5 décembre 2015, puis empruntez un covoiturage pour rejoindre la Belgique ce même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 14 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous introduisez une demande d'asile le 14 janvier 2016, soit plus de 5 semaines après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez avoir été perturbé par le vol de vos bagages lors du transport. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime que cette **demande d'asile tardive** est peu compatible avec une crainte réellement vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions invoquées. En effet, de nombreuses invraisemblances, prises dans leur ensemble, discréditent votre récit.

Premièrement, vous dites avoir exercé la profession de chauffeur auprès de l'une des épouses du Marabout [B.T.]. Vous ne déposez **aucun document permettant de prouver cette fonction**. Partant, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, interrogé sur la personne pour laquelle vous déclarez avoir travaillé plus de quatre ans comme chauffeur personnel, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser depuis combien d'années cette personne connaît votre tante. Vous ne savez pas plus dans quelles circonstances exactes elles se seraient rencontrées, vous limitant à déclarer qu'elles étaient toutes deux commerçantes (Audition du 25/11/16, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que, lorsque votre tante vous a mis en contact avec cette personne, vous ne lui avez pas demandé plus d'informations à son sujet.

Aussi, vous ne savez pas depuis quand [B.T.] est marabout (idem, Page 9), vous limitant à dire que ca fait longtemps. Vous ignorez les circonstances dans lesquelles [A.D.] aurait rencontré ce Marabout, son futur mari. Vous ne savez pas davantage préciser la date et le lieu dans lequel ils se sont mariés (ibidem). Vous êtes incapable de préciser l'âge de leurs enfants, vous limitant à dire qu'ils sont grands.

De surcroît, vous ne connaissez pas plus le nom de ses parents et ne connaissez l'identité que d'un seul de ses frères (idem, Page 9). Or, puisque vous déclarez que vous la conduisiez dans son village natal, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas plus renseigné concernant les membres de sa famille.

En outre, vous êtes incapable de citer une seule de ses amies proches (idem, Page 11). De plus, invité à fournir le nom des autres personnes vivant dans sa maison, vous répondez que plus de dix personnes y dormaient. Néanmoins, vous n'en citez que quelques unes, à savoir [T.F.], [M.N.], [A.D.], [A.F.], et [T.S.]. Vous précisez que [T.] travaillait dans le magasin. Or, peu de temps après, vous dites que c'est [T.F.] qui travaillait dans le magasin avec [D.N.]. Vos propos contradictoires au sujet de l'identité de ces personnes empêchent de penser que vous les avez fréquentées dans un cadre professionnel durant une période longue de plus de quatre ans.

Que vous ne puissiez répondre à l'une de ces questions peut parfaitement se comprendre. Néanmoins, que vous ne puissiez fournir aucune de ces informations jette une lourde hypothèque sur votre réelle proximité avec la troisième épouse du marabout. Puisque vous déclarez avoir travaillé à ses côtés depuis plus de quatre ans, la conduisant à chacun de ses rendez-vous et exécutant de surcroît des tâches qui lui sont personnelles, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé concernant son entourage.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été accusé par un neveu qui vous reprochait d'avoir pris la place de chauffeur de son frère (idem, Page 5 et page 10). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si tel était vraiment le cas, cet homme ait attendu plus de quatre années avant d'inventer une fausse accusation à votre rencontre. Qu'il s'en prenne subitement à vous, sans preuve apparente, est peu crédible. Le Commissariat général rappelle à cet effet que vous étiez, selon vos déclarations, uniquement en train de mettre de la crème sur la main de votre patronne blessée. Vous étiez habillé et, toujours selon vos propos, avez toujours eu à son égard une attitude convenable (idem, Page 10). Qu'il ait alors attendu autant d'années avant de se venger de votre place de chauffeur est peu crédible. Le seul fait que vous soyez ce jour-là dans la chambre d'[A.D.] n'est pas suffisamment convaincant pour expliquer ce harcèlement tardif, votre fonction exigeant en effet que vous soyez amené à plusieurs reprises à vous retrouver seul avec elle. Le Commissariat général constate de surcroît qu'avant cette date, vous n'aviez eu aucun problème avec le Marabout et sa famille malgré le fait qu'il n'approuvait pas le choix de son épouse. Les accusations présentent donc un caractère à ce point disproportionné eu égard à votre attitude qu'elles en perdent toute crédibilité.

Troisièmement, vous déclarez que les thiantacounes se sont présentés trois fois à votre domicile à votre recherche. Néanmoins, vous ne savez pas situer la date de leur troisième visite (idem, Page 12). De plus, vous déclarez également que le Marabout a déposé une plainte à votre rencontre. Pourtant, près d'un an après les faits, aucun des membres de votre famille n'a encore été interrogé par la police, que ce soit votre épouse ou vos parents. Votre tante, que vous dites proche de votre patronne, n'a elle non plus jamais été inquiétée. Si une plainte avait réellement été déposée, le Commissariat général ne peut pas croire qu'aucun de vos proches n'ait été amené à témoigner (idem, Page 7). Pareil constat finit de discréditer les accusations portées à votre rencontre. **Par conséquent, le Commissariat général estime que l'ensemble des invraisemblances soulevées empêchent de croire à la crédibilité de vos déclarations.**

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **permis de conduire**, votre **acte de naissance** et la **copie de votre carte d'identité** prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant la **lettre manuscrite écrite par votre épouse**, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, elle ne fait que répéter les faits cités

dans votre récit, sans plus de précisions. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

La **convocation de police** est, de toutes évidences, un faux document. En effet, la partie « récépissé », habituellement réservée à la personne convoquée, est d'ores et déjà complétée. Plus étonnant encore, c'est le nom de [C.B.T.] qui y est apposé, précisant comme résidence sa profession de chef religieux. De plus, la signature correspondante est celle du Chef de service de la police de Grand Dakar. Par ailleurs, le nom du Commissaire de police est manquant, votre identité "[C.I.]" qui y étant mentionnée à la place de la sienne. De même, le reste de votre nom "[F.D.]" y est apposé en lieu et place de la mention "profession". L'ensemble de ces éléments empêche de croire au caractère authentique de ce document. Partant, le Commissariat général estime que cette convocation ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations et jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche.

Les attestations médicales indiquent un suivi psychologique. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme.

Enfin, concernant **les articles de presse déposés**, force est de constater que votre nom ne figure pas dans ces documents. Ces articles relatent des affaires concernant le Marabout [B.T.] ne mais ne sont en aucun cas liés aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général rappelle par conséquent que le simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de

l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur la réalité de sa relation professionnelle de quatre ans avec [A.D.] et sur l'éventuelle protection effective qu'il pourrait obtenir de la part des autorités sénégalaises contre les agissements du Marabout [B.T.] et de ses thiantacounes*» (requête, page 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison, essentiellement, du manque de crédibilité de ses déclarations concernant ses années de service auprès de la troisième épouse du marabout B. T. et les menaces dont elle soutient être l'objet au Sénégal.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, elle se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise et conclut que « *les motifs avancés invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats [...]* » (requête, page 7).

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant ainsi que sur le manque de force probante des éléments déposés par lui à l'appui de sa demande.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant ses années de services auprès de Madame A. D. ainsi que les motifs concernant le caractère peu vraisemblable des accusations dont elle soutient avoir fait l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, concernant les nombreuses imprécisions relatives à sa relation professionnelle avec Madame A. D., la partie requérante tente de les expliquer en avançant que « [...] *les imprécisions ou ignorances du requérant ne concernent pas des éléments d'information qu'il aurait pu obtenir à travers sa relation purement professionnelle avec sa patronne [...] toutes ces ignorances ne concernent que des éléments de la vie privée de la patronne du requérant de sorte que ces ignorances n'ont aucune conséquence sur la crédibilité de leur relation professionnelle de quatre années [...] aucun reproche n'est adressé par la partie adverse au requérant dans ses déclarations sur sa relation de travail avec sa patronne ni par exemple, sur les différentes tâches et activités qu'il a été amené à exercer pour elle au cours de ces quatre années, les lieux où il devait la déposer...[...]* » (requête, page 4). Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier à ces arguments. Il considère, en effet, peu vraisemblable que le requérant, alors qu'il se dit le chauffeur personnel et exclusif de Madame A. D., ignore l'âge, même approximatif, de ses enfants, n'a jamais rencontré ses frères et sœurs ni aucune amie, ne peut être précis quant aux personnes qui habitaient avec ladite A.D. et travaillaient pour elle ou encore ignore les noms de ses parents alors qu'il soutient paradoxalement qu'il conduisait régulièrement cette dernière dans son quartier natal de « *Dagana Nord* » (cfr. rapport d'audition du 25 novembre 2016, page 8 – dossier administratif, pièce 6). Le fait que le requérant ignore les circonstances à l'origine de l'amitié entre sa tante et Madame A. D. ou encore le fait qu'il ne peut répondre aux questions portant sur la vie maritale de A.D. avec B.T. ou encore sur le vécu de marabout de ce dernier, ne font qu'ajouter à la conviction, déjà soutenue, que le requérant ne connaît en réalité que des éléments très généraux de la vie de Madame A.D. et de son entourage. En tout état de cause et avec la partie défenderesse, le Conseil estime que, pris ensemble, les ignorances et propos lacunaires du requérant empêchent de penser que celui-ci ait jamais travaillé pour Madame A. D. où même qu'il l'ait jamais fréquentée.

Ainsi encore, la partie soutient que « *le neveu du Marabout [...] était effectivement jaloux de la place de chauffeur de Madame [A. D.] que le requérant aurait « volée » à son frère, le requérant explique que le neveu du Marabout avait déjà essayé à maintes reprises de lui créer des problèmes mais [...] il n'a jamais réussi* » en réponse au Commissaire adjoint qui relève le caractère « *tardif* » des accusations portées à l'encontre du requérant. Le Conseil ne peut qu'observer que les arguments de la partie requérante ne trouve aucun écho au dossier administratif, il souligne à ce propos qu'à la question de savoir s'il avait « *déjà eu des problèmes et sa famille avant cela* », le requérant répond « *Non. Jamais. Quand la femme ne voulait plus travailler avec son neveu, il n'était pas content, Madame m'a dit ça* » (Ibid., page 11). Dans le même sens, et toujours à propos des accusations portées à l'encontre du requérant, dans la mesure où ce dernier soutient que son seul crime serait d'avoir été « *surpris* », dans une tenue « *correcte* » et en train de passer de la pommade sur la main de sa patronne, le Conseil reste à se demander ce qui a pu persuader le neveu du marabout qu'il tenait là, aux termes de la requête, une « *aubaine* » (requête, page 5) pour accuser son rival - le Conseil estime une telle circonstance pour le moins improbable.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi à suffisance que le requérant a été chauffeur de Madame A.D. durant plusieurs années et qu'il a été accusé d'avoir voulu entretenir avec elle des relations sexuelles et qu'il est recherché par ses autorités nationales pour cela.

4.9. Le Conseil constate encore, avec la partie défenderesse, que les documents déposés au dossier administratif, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

4.9.1. Dans ce sens, le permis de conduire du requérant, son acte de naissance et la copie de sa carte d'identité nationale concernant des éléments non contestés par la décision attaquée et ne contribuent aucunement à établir la réalité des faits de persécutions allégués.

4.9.2. Dans ce sens encore, les attestations de suivi médical attestent, certes, que le requérant s'est présenté plusieurs fois en consultation de psychologie, mais sont muettes quant à un lien entre les difficultés psychologiques du requérant et un éventuel trauma et, a fortiori, quant à la nature dudit trauma. Partant, ces dernières attestations ne peuvent en aucune manière éclairer le Conseil quant aux événements réels qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine.

4.9.3 Dans le même sens toujours, relativement aux articles de presse, le Conseil ne peut que constater qu'ils concernent la personne du marabout B.T. mais qu'ils ne contiennent aucun élément permettant de relier ledit marabout aux faits personnels invoqués par le requérant.

4.9.4. Ainsi encore, concernant le courrier rédigé par l'épouse du requérant, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *force est de constater que le CGRA, dans sa décision attaquée, ne s'est même pas réellement penché sur la teneur de ce courrier* » (requête, page 6) et estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante. Le Conseil observe contradictoirement que le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que ledit courrier « *ne fait que répéter les faits cités dans [le récit du requérant], sans plus de précisions* », et estime en outre que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du courrier en question, lequel émane en l'occurrence d'un proche, son épouse, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

4.9.5. Ainsi enfin, concernant la « *convocation de police* », la partie requérante se contente de faire valoir que « *en dépit des anomalies relevées par le CGRA sur le récépissé de cette-ci (sic), le requérant confirme l'avoir reçu de bonne foi de la part de sa femme, laquelle l'a donné au petit frère du requérant qui le lui a fait parvenir en Belgique* » (requête, page 7). Le Conseil estime, pour sa part, que le seul fait de constater que la partie « *RECEPISSE* » du document est remplie au nom du persécuteur du requérant vient à priver ce dernier document de toute force probante. Le Conseil ne conteste pas que le requérant a reçu de sa sœur et de « *bonne foi* » ce document mais estime que cette dernière circonstance n'ôte rien au caractère pour le moins farfelu dudit document.

4.10. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal corresponde à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD